

Ainsi, madame le Président, d'après moi, les motions d'ajournement de la Chambre au Canada et au Royaume-Uni doivent être traitées différemment. Je voudrais attirer l'attention de la présidence sur ce point.

Si le leader parlementaire du gouvernement veut se référer à certains articles du Règlement du Royaume-Uni, il serait bon que la présidence prenne sa décision en se fondant sur l'ensemble du Règlement. Je suis sûr que la présidence n'invoquerait pas certains articles particuliers du Règlement du Royaume-Uni afin de soutenir les propos du leader parlementaire.

Mme le Président: Je remercie les députés de leurs interventions et je puis assurer au député de Simcoe-Nord (M. Lewis) que j'étudierai ces questions, mais l'autre jour, lorsque j'ai pris une décision au sujet de ces motions, à 18 heures, je ne me suis pas reportée à l'article 1 du Règlement qui prévoit que dans tous les cas non prévus par le présent Règlement, on peut se fonder sur le règlement en vigueur en Grande-Bretagne. Selon moi, il faut agir avec circonspection, car ce règlement peut, dans certains cas, aller à l'encontre de notre propre Règlement, et il ne devrait donc être utilisé que s'il n'y a aucune autre façon d'interpréter une situation en particulier.

Je me suis reporté à l'article 8(1) du Règlement lorsque j'ai levé la séance l'autre jour et j'ai expliqué alors qu'après 18 heures, heure à laquelle la Chambre doit de toute façon s'ajourner normalement, une motion d'ajournement devient sans objet et est frappée de nullité. Elle est en effet inutile puisque la Chambre doit s'ajourner normalement à cette heure-là.

Ainsi, si l'on accepte cette logique, et je sais que le député d'Hamilton-Mountain (M. Deans) l'a fait, on doit la suivre également dans le cas d'une motion visant à passer à l'ordre du jour. Après 18 heures, il est impossible de passer à l'ordre du jour et cette motion devient alors sans objet, elle est frappée de nullité et elle n'a aucun sens. On ne peut y donner suite, car la période que les députés peuvent consacrer à l'étude des points à l'ordre du jour est expirée.

● (1610)

Le député a mentionné en passant qu'il n'avait pas pris part aux consultations qui ont eu lieu, avant que j'intervienne pour régler la situation à la Chambre hier. Je tiens à lui rappeler qu'ici même, je lui en ai parlé et lui ai demandé si les députés néo-démocrates avaient l'intention de venir voter, et je me souviens de lui avoir dit qu'il allait se passer quelque chose à 18 heures, en guise d'avertissement. Le député a fait quelques observations, tout comme moi. Toutefois, nous avons bel et bien discuté brièvement ici même, juste devant ces marches.

Je tiens également à lui signaler qu'il n'y a pas eu de consultations avec les autres partis, à l'exception d'un appel téléphonique que j'ai fait, comme cela m'arrive, pour tenter de joindre, mais sans succès, le whip du parti conservateur; je n'ai pas pu joindre non plus son adjoint, mais j'ai joint immédiatement

le chef de l'opposition (M. Nielsen) et lui ai demandé tout simplement si les députés de son parti étaient disposés à venir voter. Il n'y a pas eu d'autres consultations. Évidemment, le Président de la Chambre ne consulte pas avant de rendre une décision, sauf s'il a besoin de précisions.

Le député de Hamilton Mountain a tout à fait raison de dire que le Président ne doit pas juger de la valeur d'une motion. Je crois m'être entièrement conformée à cette règle. En une autre occasion, je n'ai pas jugé non plus de la valeur d'une motion. Lorsque les députés ont refusé de venir se prononcer sur une motion en vue de présenter un projet de loi, je n'ai pas suspendu les travaux de la Chambre, mais j'ai suspendu seulement la séance, pour la bonne raison qu'il appartient à la Chambre de résoudre ces questions. Ce n'est pas la présidence qui a adopté la motion d'ajournement ou une motion proposant de passer à l'ordre du jour, mais ces questions ont été réglées en vertu même des dispositions du Règlement, notamment celles de l'article 8(1), ce qui est une tout autre affaire. L'interprétation du Règlement relève du Président qui doit aussi veiller à ce qu'une certaine logique préside aux travaux de la Chambre, en conformité du Règlement. C'est ce que j'ai fait dans ces deux cas-là. Cependant, lorsqu'il s'est agi de porter un jugement de valeur sur une motion, la présidence a préféré s'en abstenir et suspendre simplement la séance.

M. Les Benjamin (Regina-Ouest): Madame le Président, j'invoque également le Règlement. Vos prédécesseurs et vous-même vous êtes souvent prononcés contre tout débat au cours de la présentation des pétitions. Puis-je demander à la présidence si le fait de proposer une motion au cours de la présentation du débat revient à lancer un débat? Je voudrais connaître votre avis à ce sujet, madame le Président.

Mme le Président: Le député discute d'une décision que j'ai rendue il y a près d'une heure.

M. Benjamin: Non, madame le Président.

Mme le Président: Le député n'est pas autorisé à le faire. Je crois qu'il connaît le Règlement.

M. Benjamin: Je n'ai rien fait de tel.

Mme le Président: Avant de rendre ma décision, j'ai même rejeté l'argument qu'il reprend à nouveau. Je n'ai pas dit, car je n'avais pas à le faire, s'il était possible ou non d'entamer un débat au cours de la présentation d'une pétition. Le Règlement est fort clair. Aucun débat ne peut avoir lieu pendant qu'on présente une pétition. On a seulement le droit de lire le titre et de résumer l'essentiel de la pétition. J'ai d'ailleurs souvent reproché aux députés de présenter trop longuement leur motion et parfois même d'en discuter. J'ai souvent rappelé aux députés qu'ils ne pouvaient pas discuter de leurs pétitions. Par conséquent, le député soulève une question sans aucun rapport avec le sujet qui nous intéresse. J'ai déjà rejeté cet argument et il ne doit pas revenir à la charge.